

Réunion des Délégués du Personnel

**Etablissement de Guyancourt
Site du Technocentre**

**Compte-rendu de la réunion de DP
du 17 Novembre 2015**

65070 / 11.15 / 2 - Reliquat CT

Lors de l'instance du mois dernier, à la question du devenir des soldes CT positifs au 31 décembre 2016, la direction a répondu qu'un examen sera fait fin 2016 par l'observatoire de l'accord 2013 sur les mesures à prendre pour garantir les droits acquis des salariés en DA. Comparativement aux réponses des années précédentes depuis 2013 sur le même questionnement, la direction réduit maintenant sa réponse à la seule catégorie des salariés en DA.

SUD réclame :

1. De connaître les raisons pour lesquelles, la direction dans ses réponses, n'aborde plus le cas des salariés au compte CT positif qui seront encore présents sur le site début 2017.
2. D'avoir confirmation qu'aucun jour restant sur le CT ne sera supprimé et que la totalité des soldes positifs resteront bien à disposition des salariés en DA ou sur le site, qui les possèdent.
3. D'avoir confirmation qu'un solde non nul ne pourra entraîner la suppression du compteur créé en 2013.

Réponse :

Concernant les salariés actuellement en arrêt longue maladie, soit ils reprendront le travail d'ici la fin 2016, et ils pourront alors prendre des congés, soit ce ne sera pas le cas, et l'observatoire examinera ce point.

Les salariés peuvent également utiliser leur compte transitoire notamment en abondant le PERCO, et/ou en acquérant un véhicule auprès de RVP.

Rappel de l'accord : « L'observatoire de l'accord examinera dès la fin de 2013 puis chaque année l'état des compteurs provisoires et les mesures nécessaires afin de garantir les droits acquis des salariés. Il examinera ces mêmes compteurs fin 2016 pour examiner (dans le respect des droits acquis), les mesures à prendre pour les personnes en cours de dispense d'activité et si, par ailleurs, ces compteurs présentaient des reliquats. »

Il n'y a pas eu de modification du message de la direction, celui-ci reposant sur l'accord du 13 mars 2013 confère ci-dessus.

65070 / 11.15 / 11 - Suppression de point de retraites complémentaires régulièrement acquis

Des salariés viennent de constater sur le relevé émis par Humanis, une réduction du nombre de points ARCO acquis pour la période 1992-1996.

Or ces points dès lors que ces points ont été acquis, ils n'ont pas à être retranchés.

SUD réclame à la direction, qui se doit de communiquer les points acquis annuellement, d'intervenir auprès d'Humanis pour que cette amputation financière des droits à la retraite des anciens salariés de Renault soit corrigée.

Réponse :

Il n'y a pas de réduction de points ARRCO. Les salariés concernés contactent leur caisse ARRCO.

65070 / 11.15 / 12 - Méthode de calcul des cotisations de retraite complémentaire sur la période 2009

La lecture des points de retraite complémentaires acquis en 2009, n'est pas compréhensible par les salariés.

SUD réclame, une communication aux élus et une mise à disposition à l'ensemble des salariés, des règles qui ont été utilisées pour définir les cotisations aux différents régimes compte tenu des journées de chômage partiel imposées durant le 4eme trimestre de cette année 2009.

Réponse :

La méthode de calcul des cotisations a été la même en 2009 que sur l'ensemble des autres années. Les salariés en difficulté avec la lecture du relevé de points peuvent contacter les organismes de retraite complémentaire.

65070 / 11.15 / 13 - Impact des décotes sur retraites complémentaires

La presse s'est faite écho ces dernières semaines de la probable mise en application d'un accord national instituant des décotes de 10% pour les salariés qui prendraient leur retraite à l'âge légal avec le nombre de trimestres requis. Ce nouveau recul social, alors que les multiples exonérations de charges privent de plus en plus de recettes les caisses des complémentaires, risque d'avoir un impact pour nombre de salariés sur le choix de l'année de départ, y compris les carrières longues et par conséquence sur les conditions de départ en DA.

SUD réclame que dès que les détails de la mise en application seront connus de la direction, qu'une information soit faite auprès des élus ainsi qu'une mise à disposition auprès des salariés sur intranet.

SUD réclame de savoir à partir de quelle année cette décote s'applique.

Sinon, il est à craindre une surcharge des agences RH.

Réponse :

Pour les décotes sur les retraites complémentaires, nous n'avons pour l'instant que le texte de l'Accord du 30/10/2015.

L'Agirc Arrco devra préciser l'application par circulaires.

Du texte de l'accord, il résulte que le « coefficient de solidarité » annuel sera applicable à tous les nouveaux retraités remplissant les conditions du taux plein au régime de base.

Ce coefficient sera de 0,90 pendant les 3 premières années de la retraite et dans la limite de 67 ans.

Il peut être annulé si le participant fait liquider sa retraite complémentaire 4 trimestres après la liquidation à taux plein de la retraite de base.

Il prendra effet au 1er janvier 2019 pour la génération 1957.

Il ne sera pas appliqué :

- aux salariés ayant validé 4 trimestres de plus que le nombre exigé pour le taux plein
- et dans certaines situations spécifiques, notamment aux nouveaux retraités exonérés de CSG.

En parallèle, il est créé un coefficient majorant (bonus) pendant 1 an pour les salariés qui prolongent leur activité au-delà du taux plein :

- 10% pour un départ différé de 8 trimestres au-delà de la date du taux plein dans le régime de base,
- 20% pour un départ différé de 12 Trimestres,
- 30% pour 16 trimestres.

Exemple :

A partir de 2019, un salarié né en 1957, avec 166 trimestres pourra :

- partir à 62 ans avec coefficient de solidarité de 0,90 (10% d'abattement) qui s'appliquera pendant 3 ans, soit en 2019, 2020 et 2021
- partir à 63 ans, en 2020. En différant son départ de 4 trimestres, le coefficient de solidarité est annulé
→ La pension est servie à 100%
- partir à 64 ans, en 2021. En différant son départ de 8 trimestres, il bénéficie du coefficient majorant
→ Pension servie à 110% en 2021.
- Partir à 65 ans, en 2022, soit 12 trimestres après le taux plein → Pension servie à 120% en 2022.
- Partir à 66 ans, en 2023, soit 16 trimestres après le taux plein → Pension servie à 130% en 2023.

65070 / 11.15 / 25 - Diplômes et équivalences niveaux

Suite à notre question du mois dernier sur les équivalences diplômes/niveaux maths et français, la direction a répondu que seul le BAC+2 dispensait des ECG. Nous ne connaissons toujours pas les équivalences.

SUD réclame :

1. De savoir s'il faut au travers de la réponse mise au compte rendu en conclure que pour la direction, dans les filières 300/400 elle ne fait pas de distinction entre CAP, BEP et BAC PRO ?
2. Si tel est le cas, de connaître les raisons qui poussent la direction à ne pas faire de distinctions entre les diplômes cités.
3. Si tel n'est pas le cas, d'avoir au compte rendu de cette instance, les distinctions faites dans les équivalences niveaux ECG et les diplômes cités.

Réponse :

Comme précisé le mois dernier, pour les évolutions internes, seul le Bac+2 dispense d'ECG.

En ce qui concerne les autres diplômes, il convient de se reporter à la convention collective qui précise les seuils d'accueils, mais ces seuils ne peuvent être appliqués que lors d'une embauche telle que le définit notre convention collective.

65070 / 11.15 / 32 - Compteur HV, Problème d'accès au tourniquet du Trou Berger

Une défaillance du système de contrôle d'accès a obligé les salariés accédant au site par le trou berger à corriger leur compteur HV. Il s'agissait d'un problème informatique indiquant l'encart de communication sur l'outil de l'horaire variable. Le dysfonctionnement était tel que les données d'entrées et de sorties du site pendant 3 jours n'étaient pas enregistrées.

Nous avons durant ces dernières années réclamé maintes fois le contrôle des lecteurs de badges par un organisme accrédité et que copies des certificats de vérifications soient fournis aux IRP. Ce que la direction a toujours refusé dans ses réponses de compte rendus.

Aucun contrôle réglementé n'étant effectué sur les tourniquets, les systèmes de contrôle du temps de travail et des horaires variables ne sont donc pas juridiquement fiables. Ceci engendre 2 problèmes :

1. La direction ne peut satisfaire à l'obligation légale du contrôle du temps de travail pour l'ensemble des catégories des personnels Renault du site, vis-à-vis de l'inspection du travail ou de la sécurité sociale.
2. Les salariés en horaires variables n'ont aucune garantie que le solde de leur compteur HV soit le reflet de leur temps de travail effectué.

Il est parfaitement paradoxale que la direction ait depuis des années mis en place des procédures strictes de vérifications normalisées et reconnues de tous les moyens de mesures utilisés pour la mise au point des projets et refuse toujours de mettre en place une procédure analogue, pour la mesure et la validation du temps de travail des salariés.



SUD réclame une nouvelle fois :

1. Que l'ensemble de l'outil contrôle horaire et horaires variables (lecteurs de badges et système informatique de gestion des données) soit vérifié par un organisme indépendant accrédité afin que le système puisse être reconnu fiable comme le stipule la loi.
2. Que copies des certificats de vérification, obligatoires pour autoriser l'utilisation du système, soient fournies aux IRP.

Réponse :

Nous confirmons les réponses déjà apportées.

65070 / 11.15 / 36 - Gestion des AT des entreprises extérieures

A une de nos questions du mois dernier, relative au manque de moyens du secteur conditions de travail, la direction a affirmé dans son compte rendu que pour ce secteur, une attention particulière était apportée et que les salarié(e)s remplissaient efficacement leurs fonctions.

Si les salariés des conditions de travail sont en nombre suffisant, SUD réclame de connaître les raisons pour lesquelles, des déclarations d'accidents du travail enregistrées pour des salariés d'entreprises extérieures parvenaient soit très tardivement soit jamais, dans les CHSCT concernés. Y a-t-il une consigne pour que ces documents ne soient pas diffusés dans les comités ?

Réponse :

Les déclarations d'accident de travail des salariés Renault sont toujours envoyés dans les délais à partir du moment où le Service de Santé récupère l'information.

Concernant les salariés d'entreprise extérieures, les déclarations d'accident de travail sont de la compétence des entreprises extérieures. Cependant, les analyses sont toujours demandées aux entreprises extérieures pour communication au CHSCT 6.

65070 / 11.15 / 42 - Travaux de sécurisation sur l'esplanade devant la Ruche / Paul

Suite à un accident (datant du 15/09/2014) sur l'esplanade externe devant la Ruche en vis-à-vis de chez Paul et qui a entraîné un arrêt de travail d'un salarié, il a été enfin décidé par la direction de prévoir une protection sur toute la longueur de la marche trop haute (information CHSCT).

Ces travaux n'étant toujours pas réalisés plus d'un an après l'accident, le risque de chute est toujours présent, rien n'a été fait pour protéger cette zone.

SUD réclame une intervention rapide de la direction afin de sécurisé cette zone fortement accidentogène.

Réponse :

Nous n'avons actuellement pas de visibilité sur le calendrier prévisionnel de cette intervention qui relève de la compétence du CHSCT.

65070 / 11.15 / 43 - Parkings

Les parkings EST et OUEST de la Ruche sont saturées. Très difficile de trouver des places.

SUD réclame de savoir quelle action est envisagée pour remédier à ce problème ?

Réponse :

Il n'y a pas de modification des parkings prévue à ce jour.

65070 / 11.15 / 51 - Compte rendu DP du mois dernier

Le mois dernier, la direction a envoyé un premier compte rendu en version Pdf le 12/10/2015, puis Le 19/10/2015 une seconde version a été envoyée à l'ensemble des élus sans plus de précision que le titre du mail « Annule et remplace »

A notre demande sur ce qui avait été modifié, la direction a répondu « Une question qui était en cours de documentation a été documentée. »

Dans cette dernière version, impossible de retrouver la modification, ou alors uniquement en épluchant une à une les 112 questions contenues dans ce compte rendu, alors que la direction connaissait exactement la modification apportée dans cette version.

SUD rappelle que nous avons accepté, alors que rien ne nous y obligeait, de fournir les questions avec une police et une taille qui facilite pour la direction, le travail de mise en forme du fichier global. Il nous semble cohérent qu'en retour, la direction fasse le minimum en indiquant le numéro des questions dont la réponse a été modifiée, pour aider les délégués du personnel à s'y retrouver.

Réponse :

Ce nouvel envoi avait pour objectif de vous communiquer des éléments de réponse complémentaires.

La question qui a été documentée était l'une des deux questions « en cours de documentation » parmi les 112 questions posées, donc facilement identifiable. De plus, un grand nombre de ces questions avaient déjà été traitées dans les autres instances compétentes (CE et CHSCT). La Direction a donc très largement « fait le minimum ».

65070 / 11.15 / 52 - Suivi des comptes-rendus DP

Dans le document renvoyé aux élus, pour certaines questions, la réponse est : « en cours de documentation ». Pour autant, nous n'avons jamais dans les CR qui suivent, les résultats des documentations évoquées.

Si nous pouvons comprendre qu'exceptionnellement pour certaines questions, il faille plus de temps que le délai de 6 jours pour l'envoi des CR, cela ne dédouane pas d'apporter des réponses motivées et documentées aux questions posées.

La direction ne peut à la fois se plaindre en instance du nombre de questions posées par les IRP et continuer à ne pas y apporter certaines réponses. Immanquablement, ces questions sont posées dans les mois qui suivent.

SUD réclame :

1. Un suivi des questions dont la documentation a été déclaré en cours, par des réponses le mois suivant.
2. Des réponses écrites, motivées et documentées aux questions suivantes déclarées à l'époque en cours de documentation. Soit depuis le début de l'année 2015 :

01.15 53 - 01.15 / 74 - 02.15 / 63 - 04.15 / 37 - 04.15 / 55 - 10.15 / 15

Réponse :

Il est en effet difficile de répondre à toutes les questions de chaque réunion dans le délai de 48h. Pour mémoire, 708 questions ont été posées en 2015 (jusqu'en octobre), beaucoup de ces questions étant structurées « en tiroir » avec de nombreuses sous questions. Un total de 6 questions « en cours de documentation » ne représente que 0,85% des questions posées.

Les réponses aux questions en cours de documentation seront apportées dans les comptes rendus de séances suivantes dès lors que nous aurons réunis les éléments.

65070 / 01.15 / 53 - Toilette homme couloir d'accès mutuelle Renault

Depuis plusieurs semaines, les toilettes homme dans l'espace d'attente de la mutuelle Renault est hors service.

Est-il possible de le remettre rapidement en service ?

Réponse :

Il n'y a pas eu d'alerte au 11800.

Le service compétent s'est rendu sur place et n'a trouvé aucun sanitaire (homme ou femme) HS.

Il faudrait disposer d'un numéro d'OT ou avoir des précisions sur le lieu exact.

65070 / 01.15 / 74 - Panne réseau au Diapason le 05/01/2015

Le 5/01, le réseau au Diapason n'a pas fonctionné de 8h30 à 16h environ. Les incidents signalés au 11000 ont été affectés d'une priorité 3 (Exemple : E2-SD006241215 Priority 3)

Nous demandons :

- Que signifient priorités 1, 2 et 3 ?
- Quels sont les critères qui permettent d'affecter une priorité à un incident ?
- Quelle est l'origine du problème électrique évoqué dans la réponse du 11000 : « La réponse suivante vous a été proposée : 06/01/2015 07:38:35 (HPSXINBOUND.OPERATOR) - 06/01/2015 08:38:23 (p059863) - Problèmes réseaux résolu (Après rétablissement d'un problème électrique) » ?

Réponse :

Ci-dessous, les éléments de réponse sur la priorité :

- elle va de 1 (haute) à 4 (basse),
- elle est calculée sur la base de 2 critères : gravité et criticité
- le degré de gravité est établi en fonction du nombre d'utilisateurs touchés par le même incident,
- le degré de criticité traduit l'impact sur le fonctionnement d'activités clés de l'entreprise.

Sur cet incident, on retrouve un OT émis le 5 janvier (problématique d'onduleur défaillant).

65070 / 02.15 / 63 Ecran d'accueil aux portillons d'accès

Ces moyens de communication, présentés comme des éléments de sécurité des résidents permettant les messages d'alertes du type : sol gelé, risque de chute, etc... ; étaient en panne S6.

SUD réclame de connaître les raisons pour lesquelles :

1. Les écrans semblent avoir du mal à être remis en fonctionnement
2. Les raisons pour lesquelles, les interphones permettant de contacter le poste central de sécurité, ne sont pas réparés depuis de nombreux mois.

Réponse :

Nous allons refaire l'analyse de la valeur de tels écrans et proposer des messages simples et automatiques pour la période hivernale. Hors de ce type de période, l'affichage classique d'obligation du port du badge et d'interdiction de prise de photos restera actif. Concernant les interphones, cela est toujours à l'étude.

65070 / 04.15 / 37 - QUESTION 6

Un triptyque précise qu'un poste de « Réfèrent » n'est défini comme poste « critique » seulement à l'Ingénierie. Les autres référents ne sont donc pas critiques.

Or, en ce qui concerne la filière expertise de la Direction Qualité, l'agence RH du TCR ne s'est pas prononcée. Par conséquent merci de confirmer que les salaires référents ou experts à Direction de la Qualité, candidats à une mobilité externe, peuvent il bénéficier des avantages GPEC.

Réponse :

Tous les postes de la filière Expertise de la DQSC ont été identifiés « critiques » lors du dernier Observatoire des Métiers qui a eu lieu le 24 septembre 2015.

65070 / 11.15 / 64 - NEW PDM

L'outil New PDM mis en place comporte encore et encore un grand nombre de défauts rendant le travail de chaque utilisateur très difficile voire impossible pour certains.

L'outil New PDM étant indissociable de Catia V6, c'est aussi sur cet outil que les problèmes sont rencontrés.

- ↳ Prise de cote impossible ou fausse
- ↳ Résultat d'un rappel d'une donnée numérique différente d'un utilisateur à l'autre pour une même référence
- ↳ Plantage de session
- ↳ Durée de traitement incompatible avec le travail quotidien.

Des salariés travaillant en mode multi projets sont aussi dans l'impossibilité de travailler dans un contexte numérique à jour, car les données GDG et New PDM ne suivent pas les mêmes modifications.

Cela rend impossible le traitement d'études demandant d'une part des données stockées dans GDG et qui ne sont pas migrées dans New PDM et d'autres parts des données New PDM qui ne sont plus transférées dans GDG

Beaucoup d'utilisateurs remontent ces points de dysfonctionnement auprès de leur hiérarchie.

SUD réclame que des moyens efficaces soient mis à disposition des salariés :

1. Un outil correctement mis au point et non une version contenant des bugs
2. Des formations adaptées et des assistants disponibles sur chaque plateau ainsi qu'une continuité de maintenance de l'outil de gestion GdG.

Réponse :

Nous remontons vos remarques à l'équipe concernée.